

Bulletin des lois et actes. Année 1929. Edit. Officielle. . PauP : Imp. Nationale, 1932, 527 p. 32-39

TRAITÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RELATIF AUX FRONTIÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Considérant que la République d'Haïti et la République Dominicaine, constituées en Etats libres, souverains et indépendants, se partagent le territoire de l'île où elles se trouvent établies ;

Considérant que le peuple haïtien et le peuple dominicain qui ont donné dans le passé, des preuves brillantes, glorieuses et inoubliables de solidarité pour le maintien de leur indépendance, demeurent indissolublement liés à un même idéal de Paix, de Justice et de Progrès, et se doivent d'unir leurs efforts pour perpétuer cet idéal noble et élevé ;

Considérant que, conformément à cet idéal, la République d'Haïti et la République Dominicaine doivent donner une solution définitive aux controverses qui les ont divisés dans le passé en raison de la démarcation de la ligne frontière qui sépare leurs territoires ;

Considérant que à cette fin, le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine ont procédé à l'étude et à l'examen approfondi de cette question, au double point de vue juridique et historique, et tenant compte de l'équité, des intérêts réciproques et des nécessités locales de l'un et de l'autre peuple, sont arrivés à établir la ligne qui sépare les territoires respectifs des deux Républiques ;

Considérant que, pour son existence légale et comme unique lien juridique qui doit unir la République d'Haïti et la République Dominicaine en ce qui touche leurs frontières, cette ligne doit être décrite dans un Traité et son tracé doit être réalisé sur le terrain ;

A cet effet le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

Monsieur le Licencié Léon Déjean, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti dans la République Dominicaine ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

Monsieur le Dr José D. Alfonseca, Vice-Président de la République, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police, de la Guerre et de la Marine ;

Monsieur le Dr. Manuel de J. Troncoso de la Concha. Professeur de l'Université Centrale, Président du Tribunal Supérieur des Terres ;

Monsieur le Licencié Francisco J. Peynado ;

Monsieur le Licencié Angel Morales, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République aux États-Unis d'Amérique ;

Monsieur le Licencié M. A. Pena Batlle, Consulteur Juridique de la Légation Dominicaine à Port au-Prince ; et

Monsieur le Gal. José de J. Alvarez ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, son convenus des articles suivants :

Article Seizième.— Bien qu'il n'ait jamais existé de controverse au sujet de la propriété des Iles Adjacentes qui se trouvent situées dans le voisinage de l'embouchure de la rivière Dajabon ou Massacre et celle de la rivière Pédernales, il demeure constant dans le présent Traité que les Iles, Ilets et Ilots suivants : dans le Nord, les *Siete Hermanos* et *La Cabra*, dans le Sud, *La Beuta*, *Alta Vela* ou *Alto Velo* et *Los Frailcs*, sont et ont toujours été sous la souveraineté de la République Dominicaine.

Article Dix-Septième — Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine renoncent désormais et pour toujours formellement, définitivement et solennellement à toute réclamation pécuniaire quelle qu'elle soit que les deux États Dominicain et Haïtien, pourraient avoir l'un contre l'autre.

Toutefois, le Gouvernement de la République d'Haïti s'oblige à prendre à sa charge le règlement de toute indemnité à payer aux Haïtiens dont les propriétés furent confisquées en 1844 en territoire dominicain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires signent le présent Traité, en double original, en langue française et en langue espagnole, lesquels ont force égale, et y apposent leurs cachets, en la ville de Santo-Domingo de Guzman, le Vingt et un Janvier de l'An de Grâce Mil neuf cent vingt neuf.

(Sceau) Léon Dejean

« Dr J. D. Alfonseca

« M. de J. Troncoso de la Concha

« Franco J. Peynado

« Angel Morales

« M. A. Pena Batlle

« J. de J. Alvarez.

Pour copie conforme : *Le Secrétaire de la Légation*

K. P. GORNAIL.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat : E. LAMAUTE.